Le réseau de transport d'électricité

Evolution de la contractualisation des Réserves Rapide et Complémentaire

Mise en œuvre d'un appel d'offres journalier

Rapport d'accompagnement à la consultation

7 novembre 2019

TABLE DES MATIERES

Table des matières **3**

1. Contexte **4**

2. Volume contractualisé en appel d'offres journalier **6**

3. Produits standard de capacité **8**

4. Modalités relatives à l'appel d'offres journalier **10**

4.1 Déroulé de l'appel d'offres journalier 10

4.2 Durée de la période ouverte à la contractualisation journalière pour 2020 11

4.3 Lotissement de la contractualisation 11

4.4 Prime fixe 14

4.5 Interclassement 14

4.6 Publications 15

5. Conditions techniques des capacités proposées **16**

5.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées dans le cadre du contrat 16

5.2 Agrément (qualification technique) des EDA à la réserve rapide ou complémentaire 16

5.3 Observabilité des capacités agréées 16

5.4 Organisation d'essais par le titulaire 17

6. Dispositions contractuelles **18**

6.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA 18

6.2 Défaillances et régime de pénalités 19

6.3 Transfert d'obligation 20

6.4 Cas de résiliation/révision spécifiques 20

6.5 Facturation 21

Annexe 1. Règlement de consultation pour la contractualisation journalière des réserves rapide et complémentaire **22**

Annexe 2. Avenant au Contrat type de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire **22**

1. CONTEXTE

RTE constitue les réserves rapide et complémentaire par contractualisation de capacités activables sur le mécanisme d'ajustement (MA). La contractualisation est aujourd'hui effectuée une fois par an pour l'ensemble de l'année suivante. Ainsi, les contrats issus du dernier appel d'offres mené en juillet 2019 courent du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

L'article 32.2 du règlement n°2017/2195/CE de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique impose que la procédure d'acquisition de capacités d'équilibrage soit exécutée, dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient, sur une base de court terme. Ce principe est renforcé par l'article 6(9) du règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, selon lequel la contractualisation de capacité d'équilibrage doit avoir lieu au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Le règlement prévoit toutefois la possibilité de déroger à ce principe si l'autorité de régulation a approuvé des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique. Dans ce cas, la contractualisation journalière doit concerner au moins 40 % des produits de capacités d'équilibrage standard et au moins 30 % de toutes les capacités d'équilibrage contractualisées.

Dans la délibération n°2019-132 du 25 juin 2019 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2020 de réserves rapide et complémentaire, la CRE a indiqué être favorable à la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à partir du 1er janvier 2021, comme exigé par l'article 6(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité précité.

Ainsi, pour le quatrième trimestre 2020, RTE souhaite pouvoir recourir à un appel d'offres journalier afin de contractualiser les engagements correspondant, le cas échéant, aux volumes défaillants d'un ou plusieurs titulaires de contrat de réserves rapide et complémentaire.

Dans ce contexte, il est nécessaire de faire évoluer les modalités de contractualisation de l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire 2020 approuvées par la CRE.

RTE a lancé un appel à contributions en mars 2019 pour lequel RTE a reçu 7 contributions. RTE a par la suite organisé deux réunions de concertation avec les acteurs, qui se sont déroulées le 11 avril et le 13 mai.

Suite à ces réunions, RTE a élaboré une proposition concernant les modalités de contractualisation journalière applicable à l'année 2020 et la mise à disposition des volumes ainsi contractualisé. La présente consultation a pour objectif de recueillir l'avis des acteurs sur ce projet.

Les acteurs sont invités à s'exprimer sur la proposition de RTE, constituée des documents suivants :

- le règlement de consultation définissant les modalités de l'appel d'offres journalier ;
- l'avenant au contrat type relatif à la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire sur le mécanisme d'ajustement.

RTE invite les acteurs à formuler leurs remarques au sein du document de réponse au format Excel joint au présent rapport.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de la présente consultation, RTE élaborera une proposition finale qui sera soumise à l'approbation de la CRE.

En parallèle de la présente consultation, RTE commencera à instruire et à concerter d'ici la fin de l'année 2020, la transformation du contrat RR RC et de ses annexes en un jeu de règles, en coopération avec les parties prenantes. Ce jeu de règles comprendra des modalités plus pérennes de contractualisation journalière de réserves rapide et complémentaire.

2. VOLUME CONTRACTUALISE EN APPEL D'OFFRES JOURNALIER

La mission de suivi des réserves confiée à RTE se traduit notamment par la constitution de réserves disponibles à des échéances courtes pour pallier les aléas qui surviennent en temps réel.

Pour la constitution de ces réserves, RTE doit respecter les exigences établies par la règlementation européenne, dont celles du règlement System Operation qui prévoit :

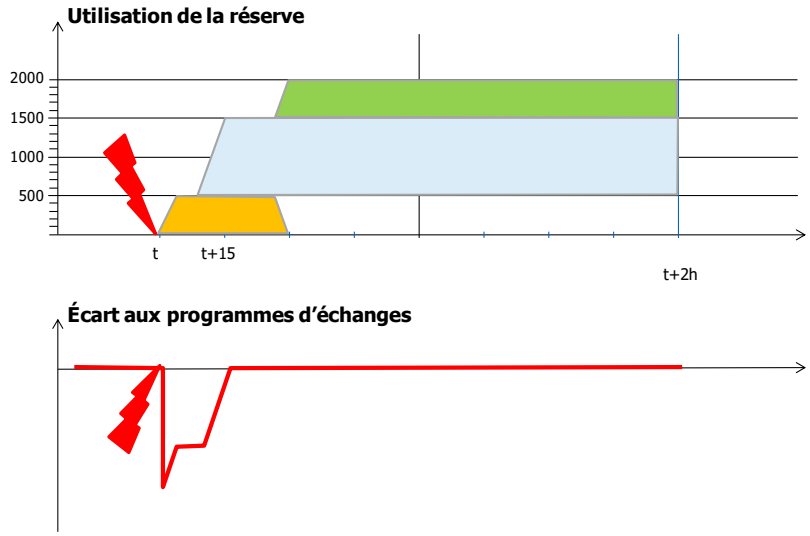
- qu'après un aléa, le gestionnaire de réseau doit rétablir les échanges de sa zone de réglage en moins de 15 minutes (RTE : périmètre France) ;
- que le dimensionnement des réserves disponibles en moins de 15 minutes soit basé sur un aléa dimensionnant correspondant à 1500 MW pour RTE (perte du plus gros groupe de production couplé au système électrique).

En complément, RTE constitue des réserves de court terme permettant de restaurer la réserve secondaire en moins de 30 minutes.

Lorsqu'un aléa de 1500 MW survient, au moins 500 MW de réserve secondaire sont disponibles dans le cadre de la constitution des services système. Pour restaurer les échanges en moins de 15 minutes après la survenance de l'aléa dimensionnant, RTE doit donc pouvoir mobiliser des capacités en moins de 15 minutes (réserve rapide) à hauteur de 1000 MW. Puis, RTE doit pouvoir activer 500 MW de capacités mobilisables en moins de 30 minutes (réserve complémentaire) qui permettent de restaurer la réserve secondaire.

RTE estime par ailleurs à 2 minutes le délai nécessaire à la décision et à la transmission de l'ordre d'activation. Le besoin de RTE en réserve rapide porte donc sur des capacités dont le délai de mise en œuvre (DMO) est inférieur ou égal à 13 minutes.

Ces puissances mobilisées doivent permettre de maintenir l'équilibre pendant une durée supérieure à 2 heures, correspondant à la durée de la fenêtre opérationnelle théorique.



Utilisation des réserves rapide et complémentaire pour restaurer les échanges et la réserve secondaire

Ainsi, RTE doit disposer en permanence de :

- 1000 MW de capacités de réserve rapide (RR) activables en moins de 13 minutes et pendant 2h ;

- 500 MW de capacités de réserve complémentaire (RC) activables en moins de 30 minutes et pendant 1h30.

Ces réserves doivent également permettre de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant chaque jour.

Pour l'année 2020, RTE a contractualisé la totalité des volumes de réserve précités à travers un appel d'offres annuel dont les résultats ont été publiés le 2 août 2019.

Lors de la concertation relative à la mise en œuvre d'une contractualisation journalière, RTE a indiqué qu'il souhaitait pouvoir mettre en œuvre la contractualisation journalière à compter du T4 2020 à condition que la plateforme de dépôt des offres et d'interclassement soit opérationnelle à cette échéance.

L'appel d'offres journalier porterait ainsi sur la contractualisation des volumes nécessaires pour couvrir les défaillances d'acteurs qui étaient jusqu'à maintenant contractualisés par le bais d'appel d'offres dits « complémentaires ».

RTE est par ailleurs engagé à mettre en place un dispositif plus pérenne de contractualisation par appels d'offres journaliers à compter du 1er janvier 2021. A compter de cette date, une partie des 1500 MW de réserves rapide et complémentaire sera donc contractualisée de façon journalière. RTE mène actuellement une étude visant à déterminer le volume optimal que RTE pourrait contractualiser sous cette forme, tout en respectant le minimum de 30% de capacités d'équilibrage imposé par le règlement sur le marché intérieur de l'électricité précité.

Les résultats de cette étude seront présentés début 2020 lors de la concertation pour la contractualisation 2021.

3. PRODUITS STANDARD DE CAPACITE

L'article 25(2) du règlement concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique précité prévoit que dans les deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, « *tous les GRT élaborent une proposition de liste de produits standard pour la capacité d'équilibrage liée aux réserves de restauration de la fréquence et aux réserves de remplacement* ».

L'article 25(5) de ce même règlement prévoit enfin que « *[l]a liste des produits standard d'énergie d'équilibrage et de capacité d'équilibrage indique au minimum les caractéristiques variables suivantes d'un produit standard à déterminer par les fournisseurs de services d'équilibrage au cours de la préqualification ou lors de la soumission de l'offre de produit standard :*

a) prix de l'offre;

b) divisibilité;

c) localisation;

d) *durée minimale entre la fin de la période de désactivation et l'activation suivante.* »

Un groupe de travail de l'ENTSO-E s'est constitué début 2019 afin d'élaborer une proposition de produits standard de capacités d'équilibrage.

Une consultation publique sur la proposition a été effectuée entre le 15 mai et le 31 juillet 2019 et la soumission de la proposition aux régulateurs est attendue pour mi-décembre 2019. Dès lors, la validation de la proposition relative aux produits standard de capacité ne devrait pas intervenir avant mi-2020.

*Jalons importants pour la proposition SPBC**	2019								
	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Atelier de travail			★ 6 juin						
Consultation publique (15 mai au 31 juillet)									
Rapport de consultation, amendements finaux									
Soumission aux régulateurs									★ 18 Déc

**Standard Products for Balancing capacity*

Lors de l'appel à contributions mené en mars 2019, RTE a interrogé les acteurs sur l'opportunité de mettre en œuvre une contractualisation de produits standard de capacité pour les réserves rapide et complémentaire. Il peut être rappelé qu'au moment de l'appel à contributions, la consultation publique du groupe de travail de l'ENTSO-E n'avait pas démarré et que les acteurs ont donc répondu sans disposer d'aucune autre orientation que celle figurant à l'article 25 du règlement concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.

Les acteurs ayant répondu se sont globalement montrés ouverts à la mise en place d'une telle contractualisation de produits standard de capacité. Certains ont néanmoins précisé qu'elle ne devait pas constituer l'unique mode de contractualisation des réserves rapide et complémentaire et qu'une contractualisation « mixte » de produits standard et de produits spécifiques de capacités était souhaitable.

En termes de calendrier, les acteurs ont globalement appelé RTE à ne pas aller trop vite dans la mise en œuvre des produits standard de capacité et certains ont exprimé qu'il était nécessaire d'avoir un premier REX sur les produits standard d'énergie d'équilibrage avant d'instruire la question des produits

standard de capacité pour la RR RC.

Au regard des différentes échéances présentées ci-dessus, RTE propose de réinterroger et concerter la possibilité de contractualiser par l’appel d’offres journalier des produits standard de capacités de réserves rapides et complémentaires après la validation par les régulateurs de la proposition relative aux produits standard de capacité d’équilibrage.

4. MODALITES RELATIVES A L'APPEL D'OFFRES JOURNALIER

Comme indiqué lors la concertation, RTE estime que la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier à laquelle s'ajoute la contrainte de publication des résultats 30 min après la fermeture de l'enchère va nécessiter des modalités plus simples que celles actuellement en vigueur pour l'appel d'offres annuel, de façon à faciliter la réalisation de l'interclassement des offres.

Parallèlement, afin de limiter les impacts opérationnels pour les acteurs comme pour RTE, RTE considère que les produits contractualisés et les modalités de mise à disposition de ces produits doivent rester au maximum alignés avec ceux de la contractualisation annuelle.

C'est dans cet esprit qu'a été menée la concertation concernant le passage à la contractualisation journalière et que les propositions de RTE ont été formulées.

4.1 Déroulé de l'appel d'offres journalier

Le règlement électricité impose une contractualisation au plus tard en J-1 pour un engagement en J d'une durée maximale de 24h.

RTE estime que la contractualisation des produits en J-1 pour J doit se faire chronologiquement par niveau d'exigence.

En effet, les produits les plus exigeants sont théoriquement plus chers et leur marché est par définition moins liquide. La fermeture du guichet (« gate closure time » ou GCT) d'une enchère capacitaire pour un produit de type réserve rapide après la GCT d'une enchère capacitaire de type réserve primaire ou secondaire permet théoriquement de maximiser les volumes offerts à la réserve primaire ou secondaire et permet d'offrir ce qui n'a pas été retenu en réserve primaire ou secondaire à la réserve rapide. De la même façon, la contractualisation avant la fermeture des marchés day-ahead permet à RTE de s'assurer qu'il a assez d'offres disponibles pour ses besoins de réserves rapide et complémentaire.

A l'instar du choix qui a été fait par d'autres pays européens, RTE considère que la contractualisation de produits de type réserve rapide et complémentaire doit ainsi avoir lieu après la contractualisation de produits de réserve primaire (FCR) et de réserve secondaire (aFRR) mais doit avoir lieu en amont de l'heure de fermeture de l'enchère des marchés day-ahead, fixée à 12h.

Le calendrier proposé par RTE est donc le suivant :



RTE propose ainsi que la fermeture de l'enchère journalière de réserves rapide et complémentaire ait donc lieu à 10h en J-1 pour une publication des résultats au plus tard à 10h30.

En ce qui concerne l'ouverture de l'enchère journalière, celle-ci aurait lieu 7 jours calendaires avant l'heure de fermeture de l'enchère.

4.2 Durée de la période ouverte à la contractualisation journalière pour 2020

Comme exposé au 2, **RTE propose que l'appel d'offres journalier puisse concerner la contractualisation de volumes manquants de RR/RC entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020** (T4 2020) **dus à des défaillances d'acteurs**.

Cela signifie qu'en cas de défaillances d'acteurs déclarées avant le T4 2020, les éventuels AO complémentaires en résultant couvriront les volumes manquants entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020.

Enfin, dans l'hypothèse où, au 15 août 2020, RTE constaterait que le développement du front office pour le dépôt des offres journalières prendrait du retard, RTE contractualisera sous la forme d'AO complémentaires, le cas échéant, les volumes manquants du T4 2020.

4.3 Lotissement de la contractualisation

Pour l'AO journalier, RTE propose de maintenir la puissance minimale pour participer à la contractualisation à 10 MW en lien avec les contraintes opérationnelles liées à l'activation des réserves lors d'une indisponibilité du dispositif de transmission automatisée des ordres (TAO).

4.3.1 Période d'engagement

Dans la mesure où l'engagement contractuel d'un acteur lauréat de l'appel d'offres RR RC annuel est de mettre à disposition des capacités permettant de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant pour chaque journée des périodes où il a été désigné lauréat (à hauteur de 2 fois deux heures pour la RR et de 2 fois 1h30 pour la RC), **RTE propose que la période d'engagement de la contractualisation journalière soit égale à la journée**. Cette proposition est conforme au règlement électricité qui autorise à ce que la durée contractuelle soit d'un jour maximum.

La mise en œuvre d'une durée de contractualisation inférieure à celle de la journée conduirait en effet RTE à contractualiser plus de stock que dans le cas de la contractualisation annuelle puisque l'obligation de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant s'appliquerait alors à chaque période identifiée, ce qui aurait un effet sur le coût de la contractualisation.

En termes de lotissement temporel, pour 2020, cette contractualisation portera sur chaque journée du T4 2020 pour laquelle un volume manquant est identifié du fait de défaillances d'acteurs. A la cible, le lotissement temporel de la contractualisation journalière correspondra à chaque journée de l'année (soit 365 ou 366 lots temporels).

4.3.2 Définition des produits

Pour l'appel d'offres annuel, la contractualisation est découpée en deux offres de base ayant les caractéristiques suivantes :

1. DMO = 13 minutes et DO_{max} = 30 minutes, activable 2 fois par jour (Emax = P x DOmax x 2), appelée offre RR ;

2. DMO = 30 minutes et DO_{max} = 30 minutes, activable 2 fois par jour (Emax = DOmax x 2), appelée offre RC.

Les acteurs peuvent proposer des offres groupées en énergie selon les possibilités suivantes :

3. DMO = 13 minutes, 2h d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 120}) ;
4. DMO = 13 minutes, 1h30 d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 90}) ;
5. DMO = 13 minutes, 1h00 d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 60}) ;
6. DMO = 30 minutes, 1h30 d'énergie 2 fois par jour (offre {30 ; 90}) ;
7. DMO = 30 minutes, 1h00 d'énergie 2 fois par jour (offre {30 ; 60}).

La possibilité de formuler des offres sur 7 produits différents est une source importante de complexité pour l'interclassement. Dans la mesure où l'appel d'offres journalier aura lieu tous les jours, RTE souhaite simplifier autant que possible les modalités d'interclassement.

C'est pourquoi RTE propose de limiter la contractualisation journalière aux 2 produits suivants :

1. **DMO = 13 minutes, 2h d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 120}) ;**
2. **DMO = 30 minutes, 1h30 d'énergie 2 fois par jour (offre {30 ; 90}).**

4.3.3 Offres liées

Dans la mesure où la période d'engagement de l'appel d'offres journalier correspondrait à la journée et que la contractualisation sera réalisée en J-1 pour J, **il ne sera pas possible de faire des offres temporellement liées.**

4.3.4 Formulation des prix

RTE propose de reconduire les modalités de formulation des prix appliquées à l'AO annuel 2020, imposant aux candidats de soumettre, au plus, un prix par DMO correspondant au meilleur produit pouvant être délivré par la capacité (durée d'utilisation maximale la plus grande).

Depuis l'appel d'offres 2018, afin de garantir sa capacité à délivrer les résultats dans un délai restreint, RTE a introduit une limitation à 50 le nombre de prix différents soumis par candidat (toutes offres commerciales confondues) et par période temporelle. Ainsi, dans le cadre de l'appel d'offres annuel, un candidat peut soumettre :

- au plus 50 prix pour chaque période hebdomadaire Jour Ouvrés ; et
- au plus 50 prix pour chaque période hebdomadaire Weekend et Jours Fériés ; et
- au plus 50 prix pour chaque période mensuelle ; et
- au plus 50 prix pour la période annuelle.

Le retour d'expérience sur les trois derniers appels d'offres annuels a montré que les candidats ont pu formuler des offres précises tout en respectant les contraintes formulées dans le règlement de consultation.

RTE propose de maintenir pour l'appel d'offres journalier un nombre maximal de prix soumis par candidat égal à 50. Autrement dit, un candidat pourra soumettre pour une journée J d'enchère au plus 50 prix, toutes offres confondues.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel d'offres annuel, les acteurs ont la possibilité pour les offres de RR de saisir pour une même plage de puissance deux prix, le 2e prix correspondant alors à un produit de RC.

Par souci de simplification, RTE propose qu'il ne soit pas possible dans le cadre de la contractualisation journalière de saisir 2 prix pour une offre {13 ; 120}.

Enfin, en complément, RTE propose de conserver la précision des prix d'offre au centime d'euro par MW.

4.3.5 Composition des offres par les candidats

RTE propose de répliquer au maximum les modalités de l'appel d'offres annuel à l'appel d'offres journalier.

Ainsi, pour chaque journée d'enchère, les offres déposées par les candidats :

- devront porter sur une puissance supérieure ou égale à 10 MW ;
- seront considérées comme sécables par pas de 1 MW ;
- pourront être formulées par pas de 1 MW ;
- devront comporter un prix par MW offert pouvant être défini par plages de puissance.

Les offres pourront contenir une puissance seuil (en MW) en dessous de laquelle le candidat souhaite que son offre soit écartée. La valeur de ce seuil est définie par le candidat pour l'ensemble des périodes sur lesquelles porte l'offre commerciale.

Par défaut, ce seuil sera également de 10 MW. Lorsque le seuil est précisé par le candidat, ce seuil devra être une puissance supérieure ou égale à 10 MW.

4.3.6 Obligations d'un candidat à l'appel d'offres

La mise en place d'un appel d'offres journalier oblige à adapter les conditions pour participer à l'appel d'offres. **Ainsi, dans le cadre de la contractualisation journalière, RTE propose qu'afin de pouvoir ouvrir un compte sur le front office de dépôt des offres, les acteurs devront :**

- **avoir un accord de participation en tant qu'acteur d'ajustement valide ;**
- **avoir un contrat RR RC 2020 valide ;**
- **avoir signé l'avenant au contrat RR RC 2020 permettant la mise en œuvre de la contractualisation journalière.**

A partir de 2021, en partant du principe que le contrat RR RC aura bien été transformé en jeu de règles à cette échéance, les conditions préalables pour ouvrir un compte sur le front office de dépôt des offres des enchères journalières seront a minima d'avoir:

- un accord de participation en tant qu'acteur d'ajustement valide ;
- ainsi qu'un accord de participation aux règles relatives aux réserves rapide et complémentaire.

En ce qui concerne le dépôt des offres, RTE propose pour que l'offre déposée par un candidat puisse être prise en compte pour l'interclassement, l'acteur devra disposer de suffisamment d'EDA agréées en amont de l'enchère journalière, déduction faite, le cas échéant, de ses autres engagements au titre des réserves rapide et complémentaire.

4.4 Prime fixe

Depuis l'appel d'offres conduit en janvier 2015, les offres retenues sont rémunérées sur la base du prix marginal. Ce mode de rémunération a permis de diminuer l'avantage que tirent les candidats historiques de leur connaissance du marché en accroissant la transparence sur les prix de contractualisation. RTE considère que la mise en place de cette méthode de rémunération a permis l'émergence d'un environnement favorable à l'accroissement de la concurrence et donc favorable à la baisse des coûts de contractualisation. La baisse des coûts de contractualisation constatée depuis 2016 a permis de confirmer l'efficacité de cette mesure.

Ainsi, **RTE propose de maintenir la rémunération au prix marginal pour l'appel d'offres journalier.**

Deux prix marginaux seront ainsi établis : un prix pour le produit {13;120} et un prix pour le produit {30;90}.

4.5 Interclassement

4.5.1 Critère d'interclassement

RTE prévoit que, pour chaque pas de temps et pour chaque produit, l'interclassement soit basé sur le prix proposé en €/MW.

Pour l'appel d'offres annuel, les offres pour lesquelles le candidat souhaite mettre en œuvre les dispositions expérimentales relatives à l'observabilité statistique (cf. 5.3) se sont vues appliquer un malus à l'interclassement de 5 €/MW/jour. En effet, l'observabilité statistique constitue une solution dégradée par rapport à la mise en œuvre de télémesures remontées en temps réel.

Dans la mesure où aucun acteur n'a fait valoir la possibilité de mettre en œuvre les modalités expérimentales relatives à l'observabilité statistique dans une offre de l'AO annuel 2020 et par souci de simplification**, RTE propose qu'il ne soit pas possible pour l'année 2020 de déposer des offres qui mettent en œuvre l'observabilité statistique pour l'AO journalier. Cette proposition pourra être réinterrogée pour 2021.**

Par ailleurs, pour l'appel d'offres annuel 2020, les offres portant sur des engagements à mettre à disposition des capacités avec une DO_{min} inférieure ou égale à 15 minutes se sont vues appliquer un bonus à l'interclassement de 5 €/MW/jour. **RTE propose de conserver ce bonus de 5€/MW/jour à l'interclassement pour les DO_{min} inférieures ou égales à 15 minutes.**

4.5.2 Modalités d'interclassement des capacités

Le présent paragraphe détaille la méthodologie proposée par RTE pour la sélection des offres.

RTE calcule les prix marginaux par jour et par type d'offre (décrits au §4.4) permettant de couvrir l'ensemble du besoin de RTE en réserves rapide et complémentaire.

Chaque offre retenue est payée au prix marginal calculé pour le type de l'offre concernée.

Une offre technique de caractéristiques supérieures (DMO inférieur et durée garantie supérieure) peut être retenue pour un besoin inférieur. Autrement dit, RTE pourra retenir une offre {RR;120} pour couvrir un besoin {RC;90}.

4.5.2.1 Prise en compte des pondérations à l'interclassement

Comme pour les appels d'offres annuels, RTE propose que le prix marginal n'intègre pas la pondération à l'interclassement, ce qui conduit à ce que le prix marginal soit calculé en intégrant le bonus décrit au §4.5.1. La rémunération des offres bonifiées repose sur le maximum entre {prix d'offre} et {prix marginal}.

4.5.2.2 Traitement des offres indivisibles

Comme indiqué au §4.3.5, la puissance offerte doit être supérieure à 10 MW et les candidats ont la possibilité de définir une puissance seuil supérieur à 10 MW en dessous de laquelle ils ne peuvent pas être retenus.

Dans le cas des appels d'offres annuels, RTE a mis en œuvre un algorithme d'interclassement conduisant à retenir des offres au-delà des 1500 MW requis lorsque cela minimise le coût global de contractualisation.

RTE propose d'appliquer également ces dispositions à l'appel d'offres journalier. En effet, dans le cas où l'algorithme d'interclassement conduirait à retenir des offres couvrant strictement le volume recherché, l'existence d'une puissance seuil induit le risque que dans certains cas, il n'y ait pas de solution trouvée à l'interclassement ou que la solution trouvée pour satisfaire la stricte égalité conduise à retenir une solution très chère.

4.6 Publications

Postérieurement à l'attribution d'une enchère, RTE propose de publier :

- **la puissance totale contractualisée par produit ;**
- **les prix marginaux de chacun des produits;**
- **pour chaque MW offert, tous candidats confondus, le type de produit et le prix proposé.**

5. CONDITIONS TECHNIQUES DES CAPACITES PROPOSEES

Au regard des produits proposés par RTE pour la contractualisation journalière, RTE propose que les conditions techniques des contrats de réserves rapide et complémentaire applicables aux engagements issus d'une contractualisation journalière soient identiques à celles qui s'appliquent aux engagements issus de la contractualisation annuelle. Ces conditions techniques se composent notamment :

- des conditions d'utilisation des offres que doivent respecter les capacités proposées dans le cadre des contrats de réserves rapide et complémentaire ;
- du dispositif d'agrément technique des capacités ;
- des tests et contrôles relatifs à la disponibilité et l'activation des EDA engagées au titre du contrat ;
- des modalités de mise à disposition de RTE des télémesures des EDA qualifiées (observabilité).

5.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées dans le cadre du contrat

Au regard des caractéristiques des produits proposés pour la contractualisation journalière (cf. 4), RTE considère qu'il n'est pas nécessaire d'adapter le contrat en ce qui concerne les caractéristiques technique des EDA (conditions d'utilisation des offres, délai de mobilisation, etc.).

Ainsi, les capacités proposées dans le cadre du contrat de RR/RC pour des engagements issus de la contractualisation journalière doivent respecter les mêmes conditions d'utilisation que celles applicables aux engagements issus de la contractualisation annuelle.

5.2 Agrément (qualification technique) des EDA à la réserve rapide ou complémentaire

Les réserves rapide et complémentaire constituent un enjeu particulier pour RTE dans la mesure où elles garantissent techniquement la possibilité pour RTE de maintenir l'équilibre du système électrique pendant deux heures et de restaurer la réserve secondaire conformément aux exigences exposées au 2. En conséquence, RTE met en œuvre un processus de qualification technique des EDA participant à la réserve rapide ou complémentaire : l'agrément.

RTE considère que le passage à une contractualisation journalière n'a aucun impact sur l'ensemble des modalités relatives à l'agrément d'EDA (conditions d'obtention de l'agrément, de maintien de l'agrément, de retrait d'agrément, de réalisation de tests périodiques, etc.) pour leur mobilisation en réserves rapide et complémentaires. **RTE n'a ainsi pas identifié de modification propre à la mise en œuvre d'une contractualisation journalière au sein de l'annexe 2 « Modalités relatives à l'Agrément technique d'une EDA à la RR ou à la RC » telle qu'approuvée pour l'année 2020. Cette annexe est donc inchangée.**

5.3 Observabilité des capacités agréées

L'observabilité consiste à ce que RTE dispose dans ses outils de conduite, et en temps réel, des télémesures permettant de connaître la puissance active injectée ou soutirée à la maille de chaque EDA engagée en réserve avec un pas de mesure de 10 secondes.

Comme exposé au 4.5.1, afin de ne pas complexifier les modalités de contractualisation journalière, RTE propose que dans un premier temps, il ne soit pas possible de répondre à un engagement issu de la contractualisation journalière avec des EDA qui mettent en œuvre les modalités expérimentales relatives à l'observabilité statistique.

5.4 Organisation d'essais par le titulaire

En 2017, RTE a introduit la possibilité de procéder à un essai annuel à l'initiative du titulaire sous les conditions suivantes :

- le demandeur doit prouver l'absence de secours sur le marché secondaire en soumettant à RTE au moins deux refus ;
- au plus un test par an et par capacité (EDA) peut être demandé par l'acteur ;
- les tests sont réalisés hors mécanisme d'ajustement, donc sans rémunération et sans correction des périmètres d'équilibre ;
- ces tests ne sont pas comptabilisés dans l'historique des activations, ils ne peuvent donc contribuer ni au maintien ni au retrait de l'agrément.

Le processus pour l'organisation d'essais par le titulaire est le suivant :

1. au plus tard en J-15, le titulaire notifie sa demande à RTE ;
2. en J-1, le titulaire confirme sa volonté de réaliser un essai ;
3. en J, si les conditions d'exploitation du système le permettent, le service de conduite de RTE contacte le titulaire pour autoriser le démarrage de l'essai ;
4. la période d'essai démarre immédiatement après l'autorisation de RTE. Cette période est limitée à 4 heures et peut être interrompue à tout moment par le service de conduite de RTE ;
5. dès la fin de la période d'essai, la capacité concernée peut être offerte sur le mécanisme d'ajustement. RTE peut notamment prolonger l'injection ou l'effacement réalisé durant l'essai à travers une activation à l'issue de la période d'essai.

Au regard des délais prévus pour la mise en œuvre de cette disposition (i.e. notification de la demande en J-15), RTE considère que les présentes modalités ne s'appliquent qu'à des engagements obtenus par le biais de l'appel d'offres annuel. **Cela implique que le titulaire ne devra donc pas soumettre d'offres à l'appel d'offres journalier pour la journée au cours de laquelle l'essai est prévu. A défaut, le titulaire ne sera plus considéré dégagé de ses contraintes de disponibilités pendant la durée de l'essai et pourra donc être considéré défaillant au titre du contrat RR/RC.**

6. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

6.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA

6.1.1 Transmission quotidienne à RTE d'une liste d'engagement définissant les EDA et la puissance mise à disposition contractuellement

Les titulaires lauréats de l'appel d'offres pour une journée J doivent transmettre à RTE par voie informatique, un fichier appelé liste d'engagement (LE) indiquant la liste des EDA que l'acteur met à disposition de RTE dans le cadre du contrat pour la journée J. Cette liste d'engagement indique, pour chaque pas demi-horaire et pour chaque EDA, la puissance contractuellement mise à disposition.

Compte tenu de la disponibilité demandée pour les réserves rapide et complémentaire, l'acteur doit déposer de façon active avant 16h30 en J-1 la liste d'engagement spécifique pour la journée J. RTE ne prévoit pas de disposition visant à reprendre la liste d'engagement valable pour la journée J-1 si l'acteur n'en envoie pas pour la journée J.

Afin d'impacter au minimum les processus mis en place par les acteurs pour répondre à leurs engagements de réserves rapide et/ou complémentaire, RTE propose que les acteurs transmettent au sein de la même LE, les EDA permettant de répondre à l'ensemble de leurs engagements, quel que soit le mode de contractualisation.

L'heure de transmission de la LE reste inchangée, c'est-à-dire que les acteurs devront prendre en compte dans la LE transmise en J-1 pour 16h30, les engagements issus de l'enchère journalière attribués au plus tard à 10h30 en J-1. Ainsi, si les acteurs ont transmis une première LE pour la journée J avant la publication des résultats de l'enchère journalière, ils devront donc mettre à jour cette LE d'ici 16h30 pour prendre en compte les engagements issus de l'enchère journalière.

6.1.2 Identification des engagements issus de la contractualisation journalière dans la liste d'engagement

Dans la mesure où les produits contractualisés lors de l'appel d'offres journalier sont les mêmes que ceux de l'appel d'offres annuel, RTE estime qu'il n'est pas nécessaire de les distinguer dans la LE.

Cela implique qu'en cas de défaillance sur une EDA, RTE ventilera la puissance défaillante au prorata de l'ensemble des engagements pour lesquels cette EDA a été engagée, qu'ils soient annuels ou journaliers.

A titre d'exemple, il est supposé qu'un acteur a un engagement de 100 MW de produit 13120 dont 80 MW sont issus de l'AO annuel et 20 MW sont issus d'une enchère journalière et que pour répondre à cet engagement, il engage une EDA 1 et une EDA 2 à hauteur de 50 MW chacune en 13120. En supposant qu'une défaillance est constatée pour 30 MW sur l'EDA 1, le volume défaillant de 30 MW sera ventilé :

- en 6 MW défaillant de l'AO journalier (20% du volume défaillant), pour lesquels la pénalité de base sera calculée en tenant compte du maximum entre le prix spot et la prime fixe de l'AO journalier applicable à cette journée ;
- en 24 MW eu titre de l'AO annuel (80% du volume défaillant), pour lesquels la pénalité de base sera calculée en tenant compte du maximum entre le prix spot et la prime fixe de l'AO annuel applicable à cette journée.

6.1.3 Nécessité de l'obtention de l'agrément des capacités avant la mise à disposition des EDA dans le cadre du contrat

Comme décrit au 4.3.6, pour pouvoir participer à une enchère journalière, l'acteur doit disposer de suffisamment d'EDA agréées pour la journée J pour laquelle des offres sont déposées, déduction faite des autres engagements connus de l'acteur au moment de la clôture de l'enchère.

Cette condition sera vérifiée au moment de la saisie des offres par un candidat et le cas échéant, à chaque mise à jour d'une offre.

6.1.4 Dépôt des offres sur le MA

RTE rappelle que pour un engagement pour une journée J, l'acteur doit déposer des offres (prix) conformes à l'ensemble de ses engagements (CUO) dès le guichet de 16h30 en J-1, quel que soit le mode de contractualisation, et sur l'ensemble des EDA de sa liste d'engagement.

6.2 Défaillances et régime de pénalités

De manière générale, le contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire engage le titulaire à informer RTE dès la connaissance de la survenue d'un cas de défaillance et, le cas échéant, avant l'occurrence de la défaillance.

RTE considère que l'ensemble des défaillances déclarées et constatées prévues au contrat RR/RC et leurs pénalités associées s'appliquent aussi bien aux engagements issus de l'appel d'offres annuel qu'à ceux issus d'un appel d'offres journalier.

Le calcul de la pénalité de base, qui intervient dans le calcul de la grande majorité des pénalités fera par conséquent intervenir le montant de la prime fixe issue de la contractualisation journalière selon les modalités décrites au 6.1.2.

6.2.1 Défaillances déclarées par le titulaire

Concernant la défaillance prévue au 3.1.1 du contrat relative à une défaillance déclarée préalablement à l'heure limite d'accès au réseau, RTE confirme qu'elle pourra également s'appliquer aux engagements issus d'une contractualisation journalière. Cela signifie que cette défaillance devra être déclarée entre 10h30 et 16h30 en J-1 pour un engagement sur une journée J.

Concernant la défaillance relative à l'Absence de Soumission d'Offres à DOmin 15 minutes pour les engagements de type C, le calcul du montant de la pénalité devrait en toute rigueur faire intervenir un équivalent journalier du terme $PF_{J,13030\ ou\ 30030}$, qui correspond à la prime fixe journalière (en €/MW/jour) des Engagements de Type 13030 ou 30030 applicable aux Engagements de type 13090C, 13120C ou 30090C pour la journée J.

Pour les engagements journaliers, il n'y a pas d'équivalent des primes $PF_{J,13030\ ou\ 30030}$, c'est pourquoi **RTE propose que pour 2020 la formule reste indexée sur le montant des primes fixes annuelles des produit {13 ;30} et {30 ;30} applicables la journée J, afin de ne pas complexifier le contrat de manière disproportionnée.**

En pratique, cette approximation existe déjà pour les engagements issus d'un AO complémentaire.

RTE étudiera l'opportunité de transformer cette pénalité en une pénalité forfaitaire pour l'année 2021 et le concertera avec les acteurs au cours de l'année 2020.

6.2.2 Défaillances constatées par RTE

RTE n'identifie pas de modification particulière à apporter au contrat pour la mise en œuvre de la contractualisation journalière en ce qui concerne la section 3.2 du contrat relative aux défaillances constatées.

6.3 Transfert d'obligation

Le contrat en vigueur autorise les échanges de réserve entre titulaires de contrat RR/RC. Lorsque l'acteur A et l'acteur B notifient à RTE un transfert :

- l'acteur A continue d'être rémunéré par RTE ;
- la rémunération entre l'acteur A et l'acteur B fait l'objet d'un contrat privé ;
- l'acteur B devient redevable de l'ensemble des obligations vis-à-vis de la puissance transférée ;
- l'acteur B est l'acteur pénalisé en cas de défaillance de son EDA.

Si le titulaire souhaite procéder, après 16h30 en J-1, à un échange de réserve pour une période du jour J, il doit alors notifier cet échange à son un interlocuteur opérationnel de RTE, en complément de son interlocuteur commercial.

RTE précise que les modalités relatives au transfert d'obligation s'appliqueront à tout type d'engagement, y compris aux engagements issus de l'appel d'offres journalier.

6.4 Cas de résiliation/révision spécifiques

6.4.1 Résiliation par l'acteur

Un acteur peut demander une résiliation du contrat dès lors que les pénalités facturées sont supérieures à 140% de la prime fixe.

RTE rappelle que la résiliation du contrat conduira à l'impossibilité pour l'acteur de soumettre des offres à l'appel d'offres journalier.

6.4.2 Révision des engagements par RTE

RTE peut modifier les engagements initiaux du titulaire décrits si (i) le titulaire peut assurer un nombre restreints d'engagements et (ii) suite à une défaillance technique dûment justifiée, au moins une des cinq conditions de l'article est remplie :

- non-paiement par le Titulaire de toute somme due à RTE ;
- manquement répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles ;
- défaillance cumulée supérieure à 3% (en durée) ;
- manque d'EDA agréées et absence de secours pour couvrir ses engagements un mois avant l'entrée en vigueur desdits engagements (dans ce cas, le titulaire doit démontrer à RTE qu'il a mis en œuvre tous ses efforts pour obtenir un secours) ;
- en cas de suspension ou perte, pour le titulaire de la qualité d'acteur d'ajustement ou de la qualité de responsable de programmation.

Si la révision des engagements résulte d'une demande du titulaire, le contrat en vigueur prévoit l'application d'une pénalité égale à 10% de la révision de prime fixe.

Au regard des conditions de révision énoncées ci-dessus, celles-ci ne pourront s'appliquer qu'à des engagements qui ne sont pas issus de l'appel d'offres journalier.

6.4.3 Résiliation par RTE

Avec les modalités proposées dans ce document, RTE prévoit la possibilité de résilier le contrat avec un titulaire l'un des critères cités au §6.4.2.

Lorsqu'un acteur ne dispose pas ou plus en propre du niveau de capacités agréées, il doit pouvoir prouver à RTE qu'il est en mesure de répondre à ses engagements par d'autres moyens, avec un préavis d'un mois avant l'entrée en vigueur de son engagement.

RTE rappelle que la résiliation du contrat conduira à l'impossibilité pour l'acteur de soumettre des offres à l'appel d'offres journalier.

6.5 Facturation

RTE a besoin de distinguer dans la facturation les engagements annuels des engagements journaliers. **Il sera donc nécessaire d'adresser à RTE des factures distinctes pour les engagements annuels et journaliers**. RTE propose que la facturation des engagements journaliers s'effectue selon les mêmes modalités que celles applicables aux engagements annuels et selon les mêmes délais (une facture mensuelle).

ANNEXE 1. REGLEMENT DE CONSULTATION POUR LA CONTRACTUALISATION JOURNALIERE DES RESERVES RAPIDE ET COMPLEMENTAIRE

ANNEXE 2. AVENANT AU CONTRAT TYPE DE MISE A DISPOSITION DE RESERVES RAPIDE ET COMPLEMENTAIRE